

CH
Z-78
(1,83)

Lehrplan für den Staatsbürgerkunde-
unterricht im 8. und 9. Schuljahr der
Primar- und Sekundarschulen der Repu-
blik und des Kantons Jura

République et Canton de Jura [Hrsg.]

Délémont : République ..., 1983



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

PLAN D'ETUDES POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION CIVIQUE
AUX DEGRES 8 ET 9 DES ECOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Objectifs :

1. L'enseignement de l'éducation civique dispensé dans le cadre de la scolarité obligatoire ne vise pas tant à l'acquisition d'un certain nombre de connaissances formelles qu'à l'éveil d'un intérêt général pour la chose publique et au développement des comportements liés à la vie démocratique.
2. Un enseignement effectif, vivant et concret de l'éducation civique constitue un moyen de contrecarrer la désaffection croissante que l'on constate à l'égard de la chose publique.
3. Aussi bien par ses thèmes que par ses méthodes, cet enseignement tend à développer chez l'élève le goût de l'initiative et le sens des responsabilités au sein d'une collectivité. Il s'inscrit donc de manière nécessaire dans la fonction dite de "socialisation" impartie à l'école.
4. Il contribue à maintenir vivace le souvenir de l'accession du Jura à l'autonomie cantonale.

Méthodes :

1. Dans toute la mesure du possible, l'enseignement de l'éducation civique doit être induit d'événements ou d'exemples fournis par l'actualité (élections, votations, lancement ou réalisation d'un projet important, affaires judiciaires) et qui soient vécus à des titres par les élèves eux-mêmes.
2. L'étude doit se fonder sur du matériel authentique que les élèves auront réuni eux-mêmes. Ainsi les élèves seront-ils amenés à constituer des dossiers personnels à partir de coupures de presse, de documents divers. Ils auront également à recueillir des témoignages ou des renseignements, à effectuer des enquêtes ou des sondages, à participer à des entretiens ou à des débats.
3. Un accent particulier sera mis sur des rencontres avec des personnes qui assument des responsabilités dans la vie publique, sur des visites aux lieux où se déroulent les actes les plus importants de la vie publique.

Georg-Eckert-Institut BS78



1 186 347 1

CH
Z-78(1,83)

Georg-Eckert-Institut
für internationale
Schulbuchforschung
Braunschweig
Schulbuchbibliothek

86/2763

4. Prélevé sur la dotation hebdomadaire dévolue à l'histoire, cet enseignement peut fort bien se concevoir dans un contexte interdisciplinaire et tout particulièrement s'inscrire parmi les activités-cadres de l'enseignement renouvelé du français.
5. L'activité en classe se caractérise par une limitation de l'enseignement de type frontal, par l'encouragement aux recherches individuelles, aux travaux en groupe.

Dotation horaire :

On consacre à l'éducation civique au moins l'équivalent d'une leçon hebdomadaire annuelle, soit au total environ quarante leçons qui devront être prélevées sur la dotation horaire de l'histoire dans les classes de huitième et de neuvième année. Un découpage plus précis ne saurait être de mise puisqu'il s'agit précisément de tirer parti d'éléments fournis par l'actualité. On peut donc imaginer, selon les cas ou en fonction de la manière d'enseigner du maître, une foule de combinaisons possibles pour remplir cette exigence et celle du programme.

Programme :

On distinguera, dans l'abondance des sujets qui peuvent être traités, trois sortes de thèmes :

a) 2 thèmes à caractère obligatoire :

- La commune
- La République et canton du Jura

Ce caractère obligatoire se justifie doublement : d'une part, il s'agit des réalités les plus immédiatement perceptibles; d'autre part, ce sont celles qui vont jouer dans l'existence des élèves le rôle le plus important.

b) 2 thèmes à choisir parmi les six sujets suivants :

- La Confédération
- Les élections
- Droits politiques
- Partis politiques
- Le pouvoir judiciaire
- Recettes et dépenses

c) 1 à 2 thèmes à caractère facultatif :

- Les institutions européennes et internationales
- Les droits de l'homme
- La défense nationale

- La condition féminine
- Les secteurs d'activité économique
- Tiers-Monde
- Les médias

En résumé, l'enseignement de l'éducation civique abordera cinq à six thèmes différents, ce qui signifie que chacun de ces thèmes devrait pouvoir être abordé en sept ou huit leçons.

Moyens d'enseignement

a) Documents d'instruction civique

- Pour chacun des huit thèmes énumérés aux points a et b du programme, un groupe de travail a élaboré un dossier destiné aux élèves. Il convient de préciser que ces dossiers ne devraient pas être utilisés comme des manuels dont on remplirait progressivement les éléments manquants. Ils constituent en fait l'aboutissement, la synthèse de diverses recherches menées autour d'un thème selon les instructions du maître par des élèves ou groupes d'élèves.
- Ces documents d'instruction civique sont disponibles auprès de l'Economat cantonal.

b) Thèmes à caractère facultatif

Pour ces thèmes qui figurent sous le point c du programme, il n'a été élaboré aucun dossier. L'enseignant qui aborde ces questions est renvoyé à divers documents existants. Le Centre de documentation pédagogique constitue pour chacun de ces thèmes une bibliographie et une série de documents qui sont remis en prêt.

c) Documentation à l'usage des enseignants

Il est évident que l'enseignement des thèmes figurant au programme suppose des connaissances et des informations dont ne disposent pas nécessairement tous les maîtres amenés à assumer cette tâche. C'est pourquoi il est indispensable que les maîtres puissent disposer d'outils de référence qui leur épargnent de trop longues recherches et qui évitent de trop mettre à contribution les services administratifs communaux et cantonaux. Pour l'ensemble des thèmes figurant au programme, le Centre de documentation pédagogique tient donc à la disposition des enseignants une série de pochettes contenant des informations puisées à diverses sources.

Les enseignants concernés reçoivent également la brochure "Instruction civique : aperçus" élaborée par le Service juridique cantonal.

Il serait souhaitable que chaque classe des degrés 8 et 9 puisse disposer du matériel suivant :

- Un exemplaire par élève de la Constitution cantonale RSJU 101
- Quelques exemplaires :
 - de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
RSJU 161.1
 - du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale
RSJU 172.111
 - de l'Annuaire cantonal
 - de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes
RSJU 190.11
 - du décret du 6 décembre 1978 sur les communes
RSJU 190.111
 - de la loi du 26 octobre 1978 sur l'organisation judiciaire
RSJU 181.1
 - du règlement du Tribunal cantonal
RSJU 182.11
 - de "La Confédération en bref"
 - de l'Annuaire fédéral
- Au moins un exemplaire :
 - du Code pénal suisse
 - du Code civil suisse

L'ensemble de ces documents peuvent être obtenu par l'intermédiaire de l'Economat cantonal.



